

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Madame Marie-Rose GUGLIELMI

Née le 25/09/1968 à CORTE

De nationalité Française

Célibataire

Demeurant Route Nationale 200, 20250 POGGIO-DE-VENACO

**Ci-après dénommée le « Cédant »
D'UNE PART**

ET

Madame Sabrina AGOSTINI

Née le 31/10/1981 à BASTIA

De nationalité Française

Célibataire

Demeurant Impasse Pont de l'Orta, 20250 CORTE

**Ci-après dénommée le « Cessionnaire »
D'AUTRE PART**

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Aux termes d'un acte sous seing privé conclu en date à CORTE du 15/05/2020, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « A CUCCAGNA », au capital de 1200 euros divisé en 120 parts, dont le siège est situé 1 Avenue Xavier Luciani, 20250 CORTE, immatriculée au RCS de BASTIA sous le n° 890 118 474.

La société a pour objet :

- La vente de produits corses, issus de la production d'agriculteurs et d'artisans ayant leur exploitation et entreprise en Corse.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

MRG
SA

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Madame Emilie ALBERTINI : à concurrence de QUARANTE parts, numérotées de 1 à 40, ci 40 parts ;
- Madame Marie-Rose GUGLIELMI : à concurrence de QUARANTE parts, numérotées de 41 à 80, ci 40 parts ;
- Madame Sabrina AGOSTINI : à concurrence de QUARANTE parts, numérotées de 81 à 120, ci 40 parts ;

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence à courir au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

La durée de la société a été fixée à 50 ans à compter de son immatriculation.

Ses Gérantes sont :

- Madame Emilie ALBERTINI (en cours de démission)
- Madame Marie-Rose GUGLIELMI (en cours de démission)
- Madame Sabrina AGOSTINI

2. La société exploite un fonds de commerce de vente de produits corses, au sein d'un local sis 1 Avenue Xavier Luciani, 20250 CORTE, suivant bail commercial conclu pour une durée de 9 années à compter du 02/11/2011 et moyennant un loyer annuel hors taxes en principal de 6915 euros payable mensuellement d'avance.

Par acte notarié en date à CORTE du 30/10/2020, reçu en l'étude de Maître Marie-Carole CASU-PADOVANI, la société a acquis le droit au bail de Madame Marie MARIETTI, au prix de 33.000€.

3. La société employait deux salariées en CDI. L'une d'elle a récemment donné sa démission. Il a été conclu une rupture conventionnelle avec la seconde.
4. La société a contracté une dette auprès de l'URSSAF d'un montant de 18.037 € et a obtenu un échéancier de paiement à hauteur de 1334€ par mois dont la première échéance a été fixée au 18/02/2023 et la dernière au 18/02/2024.
5. La société n'a pas déposé les comptes annuels pour les années 2020, 2021 et 2022.

Elle a été rendue destinataire d'une lettre de relance, de la part du Greffe du Tribunal de Commerce de BASTIA, pour le non-dépôt des comptes annuels de l'exercice 2021.

6. Le cessionnaire reconnaît expressément être valablement informé de l'ensemble des éléments ci-dessus exposés et avoir reçu copie de tous documents utiles.

Connaissance prise de ces éléments et pièces, le Cessionnaire a manifesté le souhait de procéder au rachat de la totalité des parts sociales appartenant au Cédant.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

JA MRG

ARTICLE 1 – Cession des parts

Par les présentes, **Madame Marie-Rose GUGLIELMI**, la soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Madame Sabrina AGOSTINI**, la soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de **40 parts sociales, ci 41 à 80**, que le cédant possède dans la SARL A CUCCAGNA.

ARTICLE 2 – Propriété – Jouissance

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.
Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

ARTICLE 3 – Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- l'acte de cession de droit au bail, dont il avait déjà connaissance,
- l'échéancier émis par l'URSSAF, dont il avait déjà connaissance,
- la lettre de relance adressée par le Greffe du Tribunal de Commerce, dont il avait déjà connaissance,

Il décharge expressément le Cédant de lui remettre un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 – Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **QUATRE CENTS EUROS (400 €)** pour les 40 parts cédées.

Cette somme a été payée comptant, ce jour.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

ARTICLE 5 – Agrément

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la cession a été approuvée et agréée par décision collective extraordinaire en date du 26 juillet 2023.

ARTICLE 6 – Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignées de première et seconde part déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure

MRG
SA

collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'elles sont résidentes françaises au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. La soussignée de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'a pas fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 – Formalités de publicité

Conformément à l'article 10 des statuts, un original de l'acte de cession sera déposé au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt.

La cession ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique

ARTICLE 8 – Enregistrement

Les parties conviennent que le présent acte sera enregistré à la recette des impôts du domicile d'une des parties par les soins du Cédant.

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière,
- que le nombre total de parts de la Société est de 120 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

Les droits d'enregistrement seront acquittés par le Cédant qui s'y oblige.

ARTICLE 9 – Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive, au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

SA MRG

ARTICLE 10 – Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et que celui-ci est sincère et véritable.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 - Droit applicable – Litiges

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français.
En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

ARTICLE 12 – Frais, droits et honoraires

Les parties conviennent que les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cédant, qui s'y oblige.

ARTICLE 13 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignées font élection de domicile en leur demeure respective.

ARTICLE 14 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DONT ACTE rédigé sur six (6) pages, sans mot rayé, ni rature, ni renvoi

Fait en six (6) exemplaires (dont un pour chacune des parties, deux pour l'enregistrement, un pour le dépôt au siège social et un pour le greffe)

A CORTE,

Le 26 juillet 2023,

Madame Marie-Rose GUGLIELMI
Cédant



Madame Sabrina AGOSTINI
Cessionnaire

